PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 23 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 avril à 20 H 30,
Le Conseil Municipal de la commune de Cuhon dûment convoqué
S'est réuni, à la Mairie, en session ordinaire
Sous la Présidence de M. GARANGER Philippe, Maire.

Date de convocation : le 16 avril 2024

Secrétaire : M. MEUNIER Jérémie

Présents : M. GARANGER Philippe, M. LE BRAS André, M. MEUNIER Jérémie, M. BIGOT Florent, M. POISSON Eric, Mme PLAIRE Alégria, Mme LUNEAU Véronique.

Excusées : M. BOURDIER Olivier, Mme EUZENAT Annick (pouvoir à M. LE BRAS André) M. GREMILLET Julien (pouvoir à M. GARANGER Philippe)

Le Conseil Municipal arrête le Procès-Verbal de la réunion du 12 mars 2024.

- **ADHESION DES COMMUNES D'ASNIERES SUR BLOUR CIVAUX VOUZAILLES NERIGNAC ET VILLIERS AU SYNDICAT EAUX DE VIENNE-SIVEER** :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 ; L5211-18 , et L5211-20 ;

Vu la loi n° 2015-991 modifiée du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « 'loi NotRe » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat Mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Equipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-D2/B1-072 du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Equipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

Vu la délibération N° 6 du Comité Syndical d'Eaux de Vienne-SIVEER du 22 janvier 2020 relative à la mise à jour de l'annexe N° 1 des statuts,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2020-D2/B1-002 en date du 16 mars 2020, portant complément de l'arrêté interpréfectoral N° 2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Eaux de Vienne-SIVEER, par l'actualisation de l'annexe 1 des statuts,

Vu l'arrêté interpréfectoral N° 2023-DCL/BICL-015 en date du 22 décembre 2023, portant adhésion des communes de Millac et Chouppes au Syndicat Eaux de Vienne-SIVEER à compter du 1er janvier 2024,

Vu la délibération N°12 du Comité Syndicat d'Eaux de Vienne-SIVEER en date du 7 février 2024 relative à la mise à jour de l'annexe 1 des statuts,

Monsieur le Maire, après avoir rappelé que la collectivité est membre du Syndicat mixte Eaux de vienne Siveer, informe le Conseil que par délibération en date du 07 février 2024, le Comité Syndical d'Eaux de Vienne Siveer a donné son accord pour l'adhésion des communes d'Asnières Sur Blour, Civaux, Vouzailles, Nérignac et Villiers au syndicat Eaux de Vienne Siveer à compter du 01 janvier 2025.

Aussi conformément à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de chacune des communes adhérentes de se prononcer sur ces demandes d'adhésion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A
9 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

décide :

- d'accepter la demande d'adhésion des communes d'Asnières Sur Blour, Civaux, Vouzailles, Nérignac et Villiers au syndicat Eaux de Vienne Siveer,

- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure permettant à Monsieur le Préfèt de la Vienne de prendre l'arrêté entérinant cette décision.

- **IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) DE LA COMMUNE DE CUHON** :

M. le Maire constate que le conseil réunit les conditions de quorum pour délibérer valablement.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 19 février 2024 au 1er mars 2024 organisée avec la population de la commune ;

Vu les échanges au sein du Conseil communautaire en date du 28 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'animateur de la Zone Natura 2000;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

L'article 15 de ladite loi précise que les communes doivent définir, par délibération du conseil municipal, après concertation avec le public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets

d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

Le rapporteur précise que :

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. En outre, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Enfin, un projet situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Le projet devra, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables. Chaque projet fera l'objet d'une instruction en bonne et due forme.

La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, et au Président de l'EPCI dont il est membre.

Le rapporteur fait le bilan de la concertation du public et du débat en conseil communautaire :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour le développement des énergies renouvelables ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : réunion publique du 19 février 2024, registre.

Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

- Nombre de participants : 6
- Nombre d'observations positives/négatives : 0
- Avis favorable sur les propositions faites par M. le Maire de CUHON

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Considérant les remarques et propositions émises lors de la concertation, les périmètres des ZAENR sont les suivants :

- **Eolien :**
  - Pas de ZAEnR pour cette énergie
- **Solaire photovoltaïque sur bâtiment :**
  - L'ensemble des toitures dans le périmètre présenté sur la carte en annexe
- **Solaire photovoltaïque sur sol dégradé/artificialisé ou sur sol naturel/agricole :**
  - Pas de ZAEnR pour cette énergie
- **Méthanisation :**
  - : Pas de ZAEnR pour cette énergie
- **Réseaux de chaleur (géothermie, biomasse, solaire thermique etc.) :**
  - : Pas de ZAEnR pour cette énergie

Ces zones font l'objet d'une représentation graphique sur les cartes annexées à la présente délibération.

Le rapporteur propose :

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A

9 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

- **Identifie** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision.

Le Maire est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

De manière obligatoire à :
- Monsieur le Préfet ;
- Madame la Référente préfectorale aux énergies renouvelables ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;
- Mme la Présidente du Syndicat mixte du SCoT;

De manière facultative à :
- L'animateur du site Natura 2000

- **PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE APRES AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DU CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE** :

Le Maire de la commune de CUHON rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis Favorable du Comité Social Territorial en date du 02 avril 2024

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

ARTICLE 3 : MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de CUHON au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel

ARTICLE 5 : VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A
9 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

- **ADOPTE** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE TRAVAIL DE MME BEVIN FRANCOISE POUR LE MENAGE DE L'EGLISE** :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que MME BEVIN Françoise effectue le ménage de l'église à raison de 4 heures par mois.

Il propose de renouveler le contrat de Mme BEVIN Françoise à raison de 4 heures de ménage par mois à l'église du 01 mai 2024 au 30 novembre 2024 au grade d'Adjoint Technique 1er échelon. Mme BEVIN pourra, en cas de besoin, effectuer le ménage à la salle polyvalente et à la Mairie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A
9 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

décide d'employer Mme BEVIN Françoise en contrat à durée déterminée par l'intermédiaire du Centre de Gestion de la Vienne du 01 mai 2024 au 30 novembre 2024 à raison de 4 heures par mois au grade d'Adjoint Technique 1er échelon.

- **QUESTIONS DIVERSES** :

- **Cérémonie du 08 mai 2024** :

Le Maire informe le Conseil Municipal que la cérémonie commune avec Cherves, Maisonneuve Massognes et Vouzailles aura lieu à Massognes à 11 h 45.

Il propose 10 h 30 pour la cérémonie à Cuhon.

- **Participation citoyenne** :

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est entré en relation avec les services de la Préfecture et la gendarmerie afin de fixer une date pour signer la convention tripartite de participation citoyenne. Il attend un appel de la gendarmerie.